



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 3433

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la position de l'administration fiscale en ce qui concerne le problème suivant. Les dépenses destinées à économiser l'énergie réalisées du 1er janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1986 donnent droit à une réduction d'impôt suivant les articles 199 sexies et 17 H à 17 L du code général des impôts. Les dispositions de cette loi ont intéressé de nombreuses personnes, particulièrement en Bretagne, qui ont fait exécuter des travaux de bardage en pignon de leur pavillon en vue d'économiser l'énergie. Ce bardage comprend un isolant, laine de roche ou polystyrène, et bien entendu, un matériau protecteur qui est l'ardoise. Or il semblerait que l'administration ne retienne que le montant du matériel et de la pose sans tenir compte du matériau qui le protège. Il n'en reste pas moins vrai que l'ardoise constitue l'élément essentiel et indissociable de l'isolation. En effet, il constate que les services fiscaux et en particulier ceux du Morbihan pratiquent régulièrement des redressements alors même que la bonne foi des intéressés ne peut être valablement mise en doute. Il serait plus logique de prendre en compte le coût que représente l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de cette économie d'énergie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son interprétation en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions fiscales relatives aux dépenses destinées à économiser l'énergie ont pris fin le 31 décembre 1986. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, seuls les frais d'achat et de pose de la laine de roche ou du polystyrène utilisés pour l'isolation des murs extérieurs ouvriraient droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies du code général des impôts. En effet, la pose d'ardoises ou d'autres matériaux qui est susceptible d'être effectuée dans un but autre que l'économie d'énergie ne peut être prise en considération pour le calcul de cet avantage.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3433

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2705